



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Andelnans (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2018-1678

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au «cas par cas») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1678 reçue le 4 juin 2018, déposée par la commune d'Andelnans (Territoire de Belfort), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 2 juillet 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune d'Andelnans (superficie de 417 ha, population de 1 257 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Andelnans est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que l'objectif de la commune est de maîtriser le développement communal en visant une progression démographique de 0,25 % par an ;

Considérant que ce scénario implique l'accueil de 39 personnes supplémentaires d'ici 10 ans et la production de 56 logements ;

Considérant que le PLU est dimensionné pour la production de ces logements majoritairement en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ; la consommation d'espaces étant estimée à 3,68 ha dont 2,31 ha en extension ;

Considérant que le PADD prévoit une densité brute de 15 logements par hectare sur les terrains en extension, 10 logements par hectare pour les dents creuses inférieures à 1 500 m² et 20 logements pour celles de plus de 1 500 m² ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également la requalification de la partie existante de la zone d'aménagement commerciale (ZACom) dit « Pôle sud » et son extension à court et à long terme (zone des chènevières (1AUy - 1,8 ha) et plate-forme de Belfort Béton (2AUy – 4,81 ha)) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'objectif de développement démographique est, selon les informations fournies au dossier, compatible avec la ressource en eau potable (« *Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune* ») ;

Considérant que l'assainissement est majoritairement de type collectif ;

Considérant que, selon le rapport de présentation, la station d'épuration est dimensionnée pour 14 000 équivalents habitants et permettrait ainsi de soutenir le développement communal ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, ni des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que des relevés pédologiques et floristiques ont été réalisés pour identifier d'éventuelles zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le développement communal n'est pas de nature à augmenter significativement l'exposition de populations aux risques naturels et technologiques constatés sur le territoire communal (inondation par submersion de la Douce ou de la Savoureuse; mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, liquéfaction) ; risque sismique ; canalisation de gaz et hydrocarbure) ;

Considérant que le PLU prend en compte l'exposition aux risques précités avec toutefois la nécessité d'adopter des dispositions spécifiques pour les risques d'effondrement (par exemple avec des périmètres d'inconstructibilité autour des dolines) ce que la MRAe recommande de faire ;

Considérant que la commune a décliné au niveau local une trame verte et bleue (TVB), celle-ci étant reprise dans les règlements graphiques et écrits ;

Considérant que certes un des projets d'extension (zone 1AU dit « Les Crosses ») contraint des éléments de la TVB locale en réduisant le bois de Crosses de 1,26 ha, qui sert aussi d'interface paysagère entre le plateau agricole et l'espace urbanisé ; mais que ce point pourra sans difficulté être pris en compte dans la poursuite du travail d'élaboration du PLU, ce que la MRAe recommande de faire ;

Considérant ainsi que le document d'urbanisme en projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU d'Andelnans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

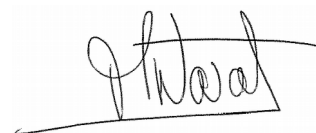
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON